

Note sur les mesures de restriction des usages de l'eau en situation de sécheresse

En situation de déficit chronique et face à une insuffisance de la ressource en eau en période d'été, des arrêtés de restrictions voire d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être pris par les préfets de départements sur des périodes données.

1. Quatre seuils de gravité orientent la décision publique et les mesures à prendre

- **Vigilance** : niveau de gravité utilisé pour informer et sensibiliser la population du risque de sécheresse et inciter les particuliers et les professionnels à faire des économies d'eau en les avertissant sur le risque d'insuffisance de la ressource en eau.
- **Alerte** : passage à des mesures pour une réduction sensible des prélèvements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau d'alerte renforcé. Ce niveau enclenche les premières mesures de limitation des usages de l'eau. Il peut s'agir d'interdictions d'arrosage sur des tranches horaires (ex interdiction d'arrosage des jardins entre 11 h et 18h), d'interdictions pleines (interdiction du lavage de voiture chez les particuliers) ou d'interdiction sauf si condition (interdiction du lavage de véhicule par des professionnels sauf si matériel adapté).
- **Alerte renforcée** : Poursuite de la réduction des prélèvements. Les interdictions s'étendent et se renforcent.
- **Crise** : C'est le dernier niveau et le plus grave. La situation continue à se dégrader et les restrictions maximales s'enclenchent. Théoriquement il consiste en l'arrêt de tout usage de l'eau autre que justifié par les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et par les besoins des milieux naturels, de façon à assurer jusqu'à la fin de l'été, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction. En réalité d'autres usages hors de ces priorités se poursuivent en période de sécheresse mais sont encadrés spécifiquement ce qui est le cas pour l'irrigation.

Les 4 niveaux de gravités sont définis au niveau national, mais les mesures et seuils qui déclenchent les différents niveaux de gravité sont décidés localement. Il existe divers outils à disposition des préfets pour prendre les mesures de restriction : Réseau d'Observation de Crise des Assecs (ROCA) ; Observatoire National Des Etiages (ONDE) ; outils propulvia ; etc.

Mesures minimales de restriction des usages de l'eau en fonction des différents niveaux de gravité : Voir en annexe 1 le tableau national avec les mesures minimales de restriction des usages de l'eau en fonction des différents niveaux de gravité. Ces mesures minimales peuvent être complétées de mesures spécifiques aux territoires. On ne retrouve pas de mesures minimales établies au niveau national pour l'irrigation. Les restrictions la concernant sont définies au niveau local.

Adaptation des mesures de restrictions et mesures de restrictions moins strictes :

- Des mesures de restrictions moins strictes pour certains usages ou certaines sous-catégories peuvent être inscrites dans les arrêtés, c'est souvent le cas pour l'irrigation (pépinière, plantes médicinales, etc).
- Une demande d'adaptation des mesures de restriction peut être faite individuellement un usager auprès de la DDT.

Pour l'irrigation spécifiquement : le document gouvernemental de référence précise que :

1 « des sous-catégories d'usages d'irrigation peuvent être envisagées au profit des productions de semences ainsi que certains plants pour cultures pérennes [...]. De même, compte-tenu du fort potentiel écosystémique de certaines plantations d'arbres et d'arbustes leur arrosage pourra être traité de manière différenciée (par exemple haies à enjeux agro-écologiques) ».

2 « De manière plus générale, la caractérisation de cultures et pratiques sera appréhendée selon une approche globale cultures/systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères :

- le besoin des cultures en eau : ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes demandés), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique ;
- la performance des systèmes d'irrigation : privilégier les systèmes d'irrigation économes en eau tels que le goutte à goutte ou la micro-aspiration ;
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures mise en regard de leur adaptation au sol et au climat. »

3 « Par ailleurs, ces mesures de restriction moins strictes devront respecter la condition suivante m porter sur des surfaces irriguées limitées à un maximum de 10% de la SAU irriguée cumulée au sein de la zone d'alerte et qui ne pourront pas représenter plus d'un certain pourcentage des débits cumulés de prélèvement pour les eaux de surface ou des volumes prélevés pour les eaux souterraines. »

Pour ce qui concerne les bassines, dans plusieurs arrêtés cadre (cf plus bas) on retrouve la disposition suivante :

« Les dispositions du présent arrêté ne concernent pas :

- l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plan d'eau, lagune, mares réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes), remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage, le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée. »

2. Le comité « ressource en eau » (ou « sécheresse » ou « suivi des usages de l'eau »), l'instance de concertation

L'instance de concertation au niveau local pour la définition des arrêtés sécheresse est le comité de « ressource en eau ». Sa composition est à la discrétion du préfet. Le guide transmis par le ministère de la transition écologique sur la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse indique bien que des représentant.es des syndicats agricoles y siègent. En général la Confédération paysanne est invitée, mais si ce n'est pas le cas, vous pouvez en faire la demande, en vous référant à ce texte.

Voici la composition extraite du document gouvernemental de référence :

« Le comité « ressources en eau » permet de représenter l'ensemble des usages de l'eau. Il est composé :

- des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des établissements publics locaux, des syndicats de rivière, des structures gémapiennes (EPTB et EPAGE) ; des représentants des usages non professionnels de l'eau, dont notamment les associations de consommateurs, les associations de protection de l'environnement et d'activités de loisirs liées à l'eau ;
- des représentants des usages professionnels de l'eau (secteurs de l'agriculture - OUGC, **représentants de syndicats agricoles**, de syndicats irrigants-, secteurs de la sylviculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la batellerie, du tourisme, des milieux marins concernés) ;
- des usagers professionnels du secteur industriel, de l'énergie et de l'artisanat ;
- des représentants de l'État et des établissements publics concernés, notamment les services territoriaux de l'OFB, de Météo-France, les producteurs de données, d'observations de terrain et

d'expertise, VNF et les gestionnaires d'ouvrages assurant du soutien à l'étiage, de l'approvisionnement en eau potable et la compensation des prélèvements agricoles. »

Le calendrier annuel des comités ressources en eau comprend deux temps important :

- Au printemps : avant d'atteindre le premier niveau de gravité (vigilance) afin d'évaluer l'état de la ressource après la recharge hivernale et de prendre les mesures en conséquences.
- En fin de période d'étiage¹ pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse, des contrôles effectués et des améliorations possibles.

3. 3 niveaux de gouvernance et 3 niveaux d'arrêtés

A l'échelle du bassin, l'arrêté d'orientation de bassin (AOB) :

- Il fixe un niveau minimal de prescriptions aux arrêtés cadre interdépartementaux ou départementaux (cf paragraphe suivant).
- Zonage/délimitation : Il définit les sous-bassins à enjeux et les zones d'alerte qui nécessiteront un arrêté cadre.
- Déclenchement des mesures : Il définit les 4 niveaux de gravité et liste les indicateurs qui permettront de déclencher les différents niveaux de gravité.
- Mesures de restrictions : il liste les mesures de restrictions générales.
- Mesures d'adaptation : il donne les orientations sur les possibilités en terme de mesures d'adaptation individuelle aux restrictions.

L'arrêté cadre départemental ou inter-départemental :

- Il est basé sur le zonage des zones d'alerte.
- Il définit la composition du comité « ressource en eau ».
- Il détaille les conditions de déclenchement des mesures de restrictions (seuils, mesures de références, données d'observation, etc) et les règles d'utilisation des indicateurs pour déclencher les différents niveaux de gravité.
- Il désigne les zones d'alerte.
- Il donne le tableau précis des mesures de restrictions des usages de l'eau associé au niveau de gravité, par usages, sous-catégories d'usage et type d'activités.
- Les mesures de gestion peuvent être adaptées sur proposition de l'OUGC pour le territoire qui le concerne.

L'arrêté de restriction temporaire :

- Concerne les zones d'alerte : dès que le ou les préfets constatent que les conditions de franchissement d'un niveau de gravité est franchi, un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau est pris.
- L'arrêté de restriction doit être transmis aux maires des communes pour affichage en mairie.

Sources :

Site internet Propluvia : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse/A destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre-mer. Juin 2021.

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20secheresse%282%29.pdf>

Circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse (abrogée).

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=33530>

¹ Le plus bas niveau des eaux.

Annexe 1 :

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction.		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers.		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 9h à 20h.		x	x	x	x
Arrosage des espaces verts.		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire).		Interdiction.		x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction.	x			
Piscines ouvertes au public.			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.		x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		Interdiction sauf impératif sanitaire.	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile ¹⁰ .			x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	
Arrosage des terrains de sport.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11 et 18h.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				x	x	